

MÉMO À L'INTENTION DES NOUVEAUX PARENTS

1. Étant donné que dans le feu de la joie et l'énervernement provoqué par l'aboutissement d'un projet d'adoption si longtemps souhaité il pourrait y avoir des oublis, nous vous présentons un résumé des démarches à compléter au niveau des différentes instances pour finaliser le processus d'adoption.
2. Une fois l'enfant légalement adoptable, soit en vertu d'un consentement à l'adoption ou soit en vertu d'une déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption, nous déposons une requête conjointement (vous, les parents, et l'intervenant du service adoption du CJE), pour une ordonnance de placement en vue d'adoption. Cette requête est préparée par nos services.
3. Lorsque l'ordonnance est rendue, le délai avant la requête en adoption peut être réduit à trois mois par le Juge de la Chambre de la jeunesse selon certaines considérations, dont entre autres, la période où l'enfant vit déjà avec vous (au moins six mois). Il faut toutefois en faire la demande au moment de la requête, donc, ne pas hésiter à la demander à votre intervenant.
4. Au moment de la préparation de la requête en ordonnance de placement, nous vous suggérons de remplir avec votre intervenant les formulaires requis pour obtenir l'aide financière à l'adoption. N'oubliez pas que nous avons besoin de certaines pages de vos rapports d'impôt provincial et fédéral de chacun de vous pour effectuer les calculs requis. Les pages requises sont : les pages d'identification et pour le rapport provincial, la page qui contient la ligne 275 et pour le rapport fédéral, la page qui contient la ligne 236. Pour votre information, les chèques d'aide financière à l'adoption sont faits le 15 de chaque mois.
5. Nous remplirons le formulaire de la Régie de l'assurance maladie du Québec (pour demander une nouvelle carte d'assurance maladie avec le nouveau nom de l'enfant). Sur ce formulaire, nous inscrirons le numéro de la carte que possède déjà l'enfant et nous y inscrirons son nouveau nom (en dépit du fait que l'on demande le nom inscrit à la naissance).
6. Lorsque le formulaire est rempli, vous le remettez à l'intervenante du **Service Adoption**. Cette dernière acheminera le formulaire accompagné de l'ordonnance reçue de la Chambre de la jeunesse à la Régie de l'assurance maladie. Habituellement, vous devriez recevoir la nouvelle carte après environ six semaines d'attente. Entre-temps, si besoin est, vous continuez d'utiliser la carte existante.
7. L'ordonnance de placement stipule très clairement que vous exercez **l'autorité parentale**. En conséquence, vous avez les droits et obligations de tout parent au Québec à l'égard de son enfant (ex. : si l'enfant a besoin de soins médicaux, vous êtes en mesure de les autoriser).

8. Dès ce moment, l'enfant peut déjà porter les noms(s) et prénom(s) que vous désirez, et ce, même à l'école. Toutefois, le changement au niveau du Registre de l'état civil se fera après le jugement d'adoption.
9. Si vous êtes couverts par le régime public d'assurances médicaments, la Régie de l'assurance maladie du Québec inscrit d'habitude l'enfant automatiquement. Toutefois, il peut se glisser des erreurs. Nous vous invitons à le vérifier quand vous recevrez la nouvelle carte d'assurance maladie au numéro de téléphone (1 800 561-9749). Si vous êtes couverts par un régime privé, n'oubliez pas d'aviser votre compagnie d'assurances et d'annuler l'inscription au régime public d'assurance médicaments.
10. Lorsque vous recevez la nouvelle carte d'assurance-maladie, nous vous invitons à faire les modifications au niveau du dossier de vaccination. Vous pouvez également demander un nouveau carnet de santé. Pour ce faire, nous vous invitons à contacter madame Gervaise Pednault ou madame Caroline Smith au service de Santé publique au numéro 819 829-3400, poste 42481 (la commis au fichier régional de vaccination).
11. Votre intervenante au service Adoption remplira avec vous les formulaires requis pour la prestation fiscale et vous remettra le formulaire pour demander le Paiement de soutien aux enfants (Québec). Il se peut qu'il y ait un délai avant que les demandes soient traitées, mais vous devriez recevoir ces montants de façon rétroactive.
12. **Note** : Pour se prévaloir de ces prestations, il faut avoir produit une déclaration de revenus.
13. Environ six semaines avant la fin du délai fixé par la Chambre de la jeunesse, nous vous suggérons de préparer votre requête pour l'adoption. En effet, à cette étape, vous êtes les seuls requérants. Nous vous remettons un modèle afin de vous aider à préparer cette requête.
14. À l'étape de l'ordonnance de placement, vous pourrez demander que les changements appropriés (nom des parents et nom de l'enfant) soient apportés au niveau du dossier médical de votre enfant, que ce soit au centre hospitalier, au C.L.S.C. ou en cabinet privé. (L'Association des archivistes médicales a publié un guide concernant le traitement du dossier médical d'un enfant visé par les dispositions légales relatives à l'adoption. Ce guide est disponible auprès des archivistes). Vous aurez besoin de la nouvelle carte d'assurance maladie de votre enfant. Vous aurez à présenter copie du jugement de l'ordonnance de placement. Ne pas oublier de faire les changements à la pharmacie. (L'archiviste à contacter au CHUS est Mme Brigitte Lachance, 819 346-1110 poste 13597.
15. Suivant un délai d'environ 35 jours après que le jugement d'adoption ait été rendu, vous pouvez demander le nouveau certificat de naissance de l'enfant au Directeur de l'état civil (1-800-567-3900). Des formulaires à cet effet sont disponibles au bureau de Service Québec ou via Internet.
16. Nous vous rappelons aussi que vous avez peut-être des dispositions à prendre au niveau de votre testament, que ce soit à l'étape de l'ordonnance de placement ou au jugement d'adoption.
17. Toujours à cette étape, vous pouvez également demander que des modifications soient apportées au niveau du certificat de baptême. Le baptême étant un sacrement reçu seulement une fois dans la vie, l'enfant ne peut être baptisé à nouveau. Toutefois, certains prêtres sont tout à fait ouverts à la possibilité d'organiser une cérémonie afin de fêter religieusement cet événement. En ce qui a trait aux modifications à faire, l'intervenante du service Adoption vous remettra un formulaire à compléter par les personnes qui seront parrain et marraine. **Vous ne pouvez pas choisir deux personnes du même sexe et vous devez vous assurer que les personnes choisies ont plus de 16 ans et ont**

été elles-mêmes baptisées et confirmées. Une fois ce formulaire complété, vous le remettrez à l'intervenante du service Adoption, laquelle l'acheminera avec les pièces requises à l'Archevêché du diocèse.

Si l'enfant n'a pas été baptisé, la responsabilité de le faire baptiser ou non revient évidemment à vous, ses nouveaux parents.

Nous croyons avoir effectué un survol des différentes démarches que vous avez à accomplir. Toutefois, nous sommes à votre disposition pour toute question de clarification.

Nous vous offrons nos meilleurs vœux dans l'accomplissement de votre rôle auprès d'un enfant qui a maintenant une famille stable et permanente.

Service Adoption

Note : Il est à souligner qu'au moment où les requêtes (tant l'ordonnance de placement en vue d'adoption que l'adoption) sont entendues au Tribunal, la présence de l'enfant est bienvenue.

Au moment du jugement d'adoption, vous pouvez aussi inviter des personnes proches de vous et de votre enfant. De plus, vous pourrez même immortaliser ces moments, puisque les juges vous accorderont un moment pour les prises de vue. Au-delà de l'aspect légal et formel, les juges de la Chambre de la jeunesse sont conscients qu'il s'agit pour vous d'une fête.

Lors des deux auditions prévues au tribunal, vous pouvez vous prévaloir des congés prévus par les Normes du travail.

Mise à jour : 2015-09-23